



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0217/2012

21.6.2012

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

(COM(2011)0416 – C7-0197/2011 – 2011/0194(COD))

Commission de la pêche

Rapporteur: Struan Stevenson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	65
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITE ALIMENTAIRE.....	68
PROCÉDURE	89

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

(COM(2011)0416 – C7-0197/2011 – 2011/0194(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0416),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0197/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0217/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C ... du ..., p.

² JO C ... du ..., p.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La pêche a une importance particulière dans l'économie des régions côtières de l'Union, y compris les régions ultrapériphériques (RUP); cette activité assure leurs revenus aux pêcheurs de ces régions, il convient dès lors de favoriser la stabilité du marché et une meilleure correspondance entre l'offre et la demande.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Il importe que les dispositions de l'organisation commune des marchés soient mises en œuvre dans le respect des engagements internationaux pris par l'Union, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

(3) Il importe que les dispositions de l'organisation commune des marchés soient mises en œuvre dans le respect des engagements internationaux pris par l'Union, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.
Cependant, il convient de souligner que les poissons et les coquillages constituent un bien commun et, qu'à ce titre, la pêche n'est pas une activité comme les autres. Elle devrait notamment être encadrée par des mesures répondant à des critères environnementaux et éco-systémiques, quelles que soient les exigences du marché.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Dans la mesure où les dispositions commerciales de l'OMC actuellement en vigueur fonctionnent de manière satisfaisante, toute nouvelle proposition devrait veiller à préserver le statu quo autant que possible. La Commission devrait cependant s'assurer que les produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers respectent pleinement les pratiques de pêche durables et les dispositions du droit européen de sorte que les produits de l'Union et les produits importés puissent s'affronter à armes égales.

Justification

Référence à la partie "manquante" relative au commerce international pour lequel la Commission souhaite présenter une proposition législative distincte.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Compte tenu du volume considérable des importations de produits de la pêche et de l'aquaculture de pays tiers et de la part importante des produits importés dans la consommation totale de l'Union, il est indispensable que l'organisation commune des marchés s'inscrive dans le cadre d'une politique commerciale et douanière visant la maîtrise des importations et le contrôle de leurs effets sur les prix obtenus par les producteurs communautaires à la première vente et sur la rentabilité de

leurs activités.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Il convient d'assurer la plus grande cohérence possible entre la politique commune de la pêche, d'une part, et la politique commerciale commune, d'autre part, et la mise systématique de celle-ci au service des objectifs de celle-là, tant dans le cadre des négociations multilatérales à l'OMC que dans celui des accords commerciaux bilatéraux et régionaux.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) Il est important d'assurer que toutes les administrations nationales chargées du contrôle douanier et sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture importés dans l'Union soient dotées des instruments et des ressources humaines et financières nécessaires pour remplir effectivement leurs missions.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il est essentiel, pour que l'organisation commune de marché soit

un succès, que les consommateurs soient informés, par des campagnes de commercialisation et d'éducation, de la valeur que revêt la consommation de poisson et de la grande variété des espèces disponibles, ainsi que de l'importance d'être en mesure de comprendre l'information fournie sur les étiquettes;

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les organisations de producteurs sont les acteurs clés de la bonne mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de l'organisation commune des marchés. Il est donc nécessaire de renforcer leurs objectifs, de sorte que leurs membres exercent leurs activités de pêche et d'aquaculture de manière durable, améliorent la mise sur le marché des produits et rassemblent des données **économiques** sur l'aquaculture. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, il importe que les organisations de producteurs tiennent compte des différentes conditions d'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union, et notamment des spécificités de la pêche artisanale.

Amendement

(7) Les organisations de producteurs sont les acteurs clés de la bonne mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de l'organisation commune des marchés. Il est donc nécessaire de renforcer leurs objectifs **et d'apporter le soutien financier nécessaire pour leur permettre de jouer un rôle plus important dans la gestion quotidienne de la pêche, en s'inscrivant dans le cadre défini par les objectifs de la PCP. Il est également nécessaire de faire en** sorte que leurs membres exercent leurs activités de pêche et d'aquaculture de manière durable, améliorent la mise sur le marché des produits, **voient leurs revenus valorisés** et rassemblent des données sur l'aquaculture. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, il importe que les organisations de producteurs tiennent compte des différentes conditions d'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union, **en particulier en ce qui concerne les régions ultrapériphériques**, et notamment des spécificités de la pêche artisanale **et de l'aquaculture extensive. Les États membres et les gouvernements régionaux devraient pouvoir être chargés de la mise en œuvre de ces objectifs, en travaillant en étroite coopération avec les organisations de producteurs sur les questions de gestion, et notamment, le cas**

échéant, sur l'attribution des quotas et la gestion des efforts de pêche, en fonction des besoins de chaque type de pêche.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis). En vue de renforcer la compétitivité et la viabilité des organisations de producteurs, il conviendrait de définir clairement des critères appropriés pour leur création, notamment en ce qui concerne le nombre minimal de membres et leur reconnaissance officielle.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Le débarquement de la totalité des captures accidentelles et accessoires ainsi que l'élimination des rejets constituent deux des objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche en cours. Pour atteindre ces objectifs, il convient d'intensifier l'utilisation de techniques et de matériels de pêche sélectifs afin d'éviter les captures de spécimens ne répondant pas aux critères minimums de taille.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Considérant l'éloignement et l'isolement géographique des RUP, un programme d'action spécifique qui prenne en compte la particularité de ces régions pourra être envisagé, conformément à l'article 349 du traité;

**Amendement 12
Proposition de règlement
Considérant 11 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) La Commission établit des mesures de soutien pour encourager la participation des femmes aux organisations de producteurs du secteur de l'aquaculture.

**Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les organisations de producteurs ***peuvent créer un*** fonds ***collectif*** pour financer les plans de production et de commercialisation, ainsi que le mécanisme de stockage.

(12) Les organisations de producteurs ***devraient recevoir une aide financière de l'Union au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour*** financer les plans de production et de commercialisation, ainsi que le mécanisme de stockage.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les stocks halieutiques constituant des ressources partagées, il est possible, dans certains cas, que leur exploitation durable et efficace soit mieux assurée par des organisations dont les membres sont issus de différents États membres. Il est donc nécessaire **de prévoir** également la **possibilité d'établir des** organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs transnationales, **qui resteraient** soumises aux règles de concurrence établies au présent règlement.

Amendement

(14) Les stocks halieutiques constituant des ressources partagées, il est possible, dans certains cas, que leur exploitation durable et efficace soit mieux assurée par des organisations dont les membres sont issus de différents États membres **et régions**. Il est donc nécessaire **d'encourager** également la **possibilité de constituer des** organisations de producteurs et **d'associations d'organisations de** producteurs **transrégionales, éventuellement établies dans les régions biogéographiques, et** transnationales. **De telles organisations devraient être destinées à constituer des partenariats visant à élaborer des règles communes et contraignantes, et à garantir des conditions équitables pour tous les acteurs du secteur de la pêche. Lors de l'établissement de telles organisations, il convient de veiller à ce qu'elles restent** soumises aux règles de concurrence établies au présent règlement **et qu'elles respectent la nécessité de maintenir le lien entre chaque communauté côtière et les pêcheries et les eaux qu'elles exploitent traditionnellement.**

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) **En raison de la diversité croissante de l'offre de produits de la pêche et de l'aquaculture, il est essentiel de veiller à ce que le consommateur dispose d'un**

Amendement

(16) **Il importe que les consommateurs puissent disposer d'informations claires et complètes, notamment sur l'origine des produits ainsi que sur leurs méthode et**

minimum d'informations obligatoires concernant les caractéristiques principales des produits. Afin de favoriser la différenciation des produits, il est également nécessaire de tenir compte des informations supplémentaires qui pourraient être indiquées à titre facultatif.

date de production afin de leur permettre de faire des choix en connaissance de cause.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) L'utilisation d'un label écologique pour les produits de la pêche, provenant tant des pays de l'Union que des pays tiers, permet de fournir des informations claires sur la durabilité écologique des produits de la pêche. Il faut dès lors que la Commission examine la possibilité de définir et d'établir des critères minimaux pour la création d'un label écologique pour les produits de la pêche à l'échelle européenne.

Justification

La Commission pourrait sous-traiter l'examen visant à établir si une pêcherie peut se voir attribuer le label écologique au Comité de la sécurité maritime et au Conseil consultatif de l'aquaculture ou à des organisations similaires qui appliqueraient les mêmes normes, établies par l'Union européenne, à toutes les pêcheries, qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, pour parvenir ainsi à créer les conditions de concurrence équitables recherchées par le secteur.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Afin de protéger les

consommateurs européens, les autorités des États membres qui sont chargées du contrôle et de l'application des obligations établies par le présent règlement devraient utiliser pleinement les technologies disponibles, notamment les tests ADN, en vue de dissuader les opérateurs d'étiqueter les captures de poissons de manière trompeuse.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) Compte tenu de l'importance accordée par le consommateur aux critères d'origine et de provenance, au sens large, dans ses choix parmi les produits de la pêche et de l'aquaculture qui lui sont proposés sur le marché, il convient de veiller tout particulièrement à ce qu'il dispose des informations les plus fiables, les plus claires et les plus complètes à cet égard.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 16 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quinquies) Dans un souci de cohérence entre la politique commune de la pêche, notamment dans ses aspects d'organisation des marchés et d'information des consommateurs, et la politique commerciale commune, il faudrait éviter toute définition excessivement large de l'origine douanière préférentielle des produits de la pêche et de l'aquaculture, ou toute dérogation aux définitions communément

applicables, qui nuise à la traçabilité des produits et entretienne la confusion concernant le lieu et les conditions réelles de leur obtention.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Il est nécessaire de garantir que les produits importés sur le marché de l'Union respectent les exigences et normes de commercialisation auxquelles les producteurs de l'Union sont soumis.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Il est approprié de fixer des règles de concurrence applicables à la production et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, en tenant compte des spécificités du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et notamment de sa fragmentation, du fait que les poissons sont une ressource partagée et du volume élevé des importations. Dans un souci de simplification, il convient d'intégrer dans le présent règlement les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. Ledit règlement n'a donc plus lieu de s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture.

(18) Il est approprié de fixer des règles de concurrence applicables à la production et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, en tenant compte des spécificités du secteur de la pêche et de l'aquaculture, et notamment de sa fragmentation, du fait que les poissons sont une ressource partagée et du volume élevé des importations, *lesquelles doivent être régies par les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union*. Dans un souci de simplification, il convient d'intégrer dans le présent règlement les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. Ledit règlement n'a donc plus lieu de s'appliquer aux produits de la pêche et de

l'aquaculture.

Amendement 22

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin que **les conditions et exigences relatives à la reconnaissance** des organisations de producteurs puissent être **complétées ou modifiées, que le contenu du plan de production et de commercialisation puisse être complété ou modifié, que des normes de commercialisation communes puissent être définies et modifiées, que les informations obligatoires puissent être complétées ou modifiées et que des critères minimaux applicables aux informations fournies à titre facultatif par les opérateurs aux consommateurs puissent être fixés**, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne **les articles 24, 33, 41, et 46**.

Amendement

(20) Afin que des **règles concernant le fonctionnement interne des** organisations de producteurs puissent être **établies**, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne **l'article 24**.

Justification

Exception faite des règles relatives au fonctionnement interne des organisations de producteurs, les autres décisions devraient relever de la procédure législative ordinaire.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la dimension extérieure.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'organisation commune des marchés s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du présent règlement qui sont commercialisés dans l'Union européenne.

Amendement

L'organisation commune des marchés s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du présent règlement qui sont **produits ou** commercialisés dans l'Union européenne.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'organisation commune des marchés contribue à la réalisation des objectifs établis **aux articles 2 et 3 du** règlement relatif à la politique commune de la pêche.

Amendement

L'organisation commune des marchés contribue à la réalisation des objectifs établis **par le** règlement relatif à la politique commune de la pêche, ***s'agissant notamment de faire en sorte que les incitations fournies par le marché encouragent les modes de production les plus durables, d'améliorer la position des produits de l'Union sur le marché, d'élaborer des stratégies de production visant à adapter celle-ci aux changements structurels et aux fluctuations à court terme des marchés, ainsi que d'accroître les débouchés potentiels pour les produits de l'Union.***

Justification

Le libellé des articles 2 et 3 de la proposition relative au nouveau règlement-cadre de la PCP prête à confusion et, compte tenu de l'importance de l'Union en tant que producteur et importateur, il convient d'insister davantage sur la conformité de l'OCM avec l'ensemble de la PCP par une nouvelle formulation fondée sur les objectifs de l'OCM que la Commission elle-même mentionne dans son exposé des motifs.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

L'organisation commune des marchés repose sur les principes de bonne gouvernance *énoncés à l'article 4 du règlement relatif à la politique commune de la pêche.*

Amendement

L'organisation commune des marchés repose sur les principes de bonne gouvernance *qu'elle réalisera au moyen d'une définition claire des compétences tant au niveau de l'Union qu'aux niveaux national, régional et local, d'une perspective à long terme, d'une large participation des opérateurs, de la responsabilité de l'État du pavillon et d'une cohérence avec la politique maritime intégrée, avec la politique commerciale et avec les autres politiques de l'Union.*

Justification

L'article 4 de la proposition relative au règlement-cadre comporte une référence qui n'est pas pertinente dans le cadre de l'OCM, alors qu'il ne fait pas mention de la politique commerciale, par exemple, qui revêt une importance essentielle dans ce contexte. Il n'y a aucune raison que les principes de bonne gouvernance ne se reflètent pas de manière adéquate dans le texte du règlement OCM.

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Aux fins du présent règlement, les définitions visées à l'article 3 du règlement relatif à la politique commune de la pêche s'appliquent. En outre, on entend par:

Amendement

Aux fins du présent règlement, les définitions visées à l'article 3 du règlement relatif à la politique commune de la pêche *ainsi que celles visées dans le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et dans le règlement d'application n° 404/2011 de la Commission* s'appliquent. En outre, on entend par:

Amendement 28

**Proposition de règlement
Article 5 – point d bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) "captures indésirées": les captures définies comme telles par le règlement sur la politique commune de la pêche.

Justification

Il est proposé d'ajouter cette définition étant donné qu'il est fait référence aux captures indésirées aux articles 7 et 8. En outre, il est important que la notion de "captures indésirées" s'inscrive dans le droit fil des dispositions prévues en la matière pour le futur règlement-cadre.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de la constitution d'organisations de producteurs de la pêche, il faut tenir compte de la situation spécifique des producteurs dans le secteur de la pêche côtière de petite échelle et de la pêche artisanale, et en particulier des producteurs qui doivent bénéficier d'une discrimination positive dans l'accès aux aides à la constitution d'organisations de producteurs.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 7 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités de pêche viables dans le respect le plus strict des règles de conservation énoncées dans le règlement relatif à la politique commune de la pêche et dans la législation environnementale;

(a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités de pêche viables ***et durables*** dans le respect le plus strict des règles de conservation, ***de gestion et d'exploitation*** énoncées dans le règlement relatif à la politique commune de la pêche

et dans la législation environnementale;

Amendement 31

Proposition de règlement Article 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) de programmer la production de leurs membres et de conseiller les États membres et les autorités régionales en matière de gestion de la pêche ainsi que de partager les bonnes pratiques établies par les navires de l'Union;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 7 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) de contribuer à l'approvisionnement en denrées alimentaires et de créer des emplois dans les régions côtières et rurales, notamment des programmes de formation professionnelle et de coopération pour encourager l'entrée des jeunes dans ce secteur et de garantir un niveau de vie équitable à ceux qui travaillent dans le secteur de la pêche;

Amendement 33

Proposition de règlement Paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) de **prendre en charge** les captures

(b) **d'éviter**, de **réduire au maximum et**

indésirées effectuées dans les stocks commerciaux;

d'utiliser au mieux les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux *sans créer un marché substantiel pour de telles prises.*

Amendement 34

Proposition de règlement Article 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de contribuer à l'élimination des pratiques de pêche INN en soumettant leurs membres aux contrôles internes qui pourraient être nécessaires;

Amendement 35

Proposition de règlement Article 7 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) de réduire l'incidence environnementale de la pêche notamment par des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, à contrôler l'effort et à éviter les captures indésirées et non autorisées;

Amendement 36

Proposition de règlement Article 7 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quater) de gérer le droit d'accès aux ressources attribuées à leurs membres en application des dispositions prévues au chapitre IV du règlement relatif à la politique commune de la pêche;

Amendement 37

Proposition de règlement Article 7 – point e)

Texte proposé par la Commission

e) d'améliorer la rentabilité des producteurs.

Amendement

e) d'améliorer la rentabilité des producteurs et le revenu des professionnels de la pêche.

Amendement 38

Proposition de règlement Article 7 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) d'assurer la traçabilité des produits de la pêche et d'améliorer l'accès à des informations claires et complètes pour les consommateurs pour contribuer à améliorer les connaissances sur l'état de conservation des écosystèmes marins et des ressources halieutiques et de sensibiliser les consommateurs à la grande diversité des espèces disponibles pour la consommation;

Amendement 39

Proposition de règlement Article 7 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

e ter) de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour assurer une amélioration de la commercialisation et des prix plus élevés pour les produits de la

pêche;

Justification

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication est souhaitable pour permettre aux organisations de producteurs d'être en mesure de vendre leurs produits sur un marché à l'échelle de l'Union et donc d'obtenir ainsi le plus haut prix possible, ainsi que de lutter contre les grandes chaînes de distribution, dotées d'une grande puissance d'achat.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures **pouvant** être mises en œuvre par les organisations de producteurs de produits de la pêche

Amendement

Mesures **devant** être mises en œuvre par les organisations de producteurs de produits de la pêche

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les organisations de producteurs de produits de la pêche **peuvent avoir** recours aux mesures suivantes afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 7:

Amendement

Les organisations de producteurs de produits de la pêche **ont** recours, **notamment**, aux mesures suivantes afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 7:

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 8 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) planifier **les** activités de pêche de leurs membres;

Amendement

a) planifier **la gestion des** activités de pêche de leurs membres, **y compris élaborer et mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la sélectivité des**

activités de pêche et conseiller les États membres et les autorités régionales sur les plans de gestion précités, d'une manière qui respecte pleinement ces mesures, en assurant ainsi, pour chaque État membre, la stabilité relative des activités de pêche.

Amendement 43

Proposition de règlement

Paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission

b) utiliser au mieux les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux:

- en assurant l'écoulement des produits débarqués ne respectant pas les tailles minimales de commercialisation visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), à des fins autres que la consommation humaine,

- en mettant sur le marché les produits débarqués respectant les tailles minimales de commercialisation visées à l'article 39, paragraphe 2, point a),

- en distribuant les produits débarqués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou à des associations caritatives;

Amendement

b) utiliser au mieux les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux *et aider leurs membres à éviter et à limiter celles-ci au minimum.*

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 8 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- en distribuant les produits débarqués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou à des associations caritatives;

Amendement

supprimé

Amendement 45

Proposition de règlement Article 8 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) **canaliser** les approvisionnements de leurs membres et leur mise sur le marché;

Amendement

(d) **regrouper** les approvisionnements de leurs membres et leur mise sur le marché;

Amendement 46

Proposition de règlement Article 8 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) amélioration de la qualité, de la connaissance et de la transparence de la production et du marché; mener des études destinées à améliorer les activités de planification et gestion et soutenir les programmes professionnels pour promouvoir les produits d'une pêche durable.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 8 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter) communiquer, sur une base volontaire, des informations relatives à l'état de conservation des écosystèmes marins et des ressources halieutiques aux autorités compétentes des États membres, à la fréquence et à l'aide des moyens jugés adéquats;

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 8 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater) assurer la gestion collective des possibilités de pêche de leurs membres;

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 8 – point f quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quinquies) faciliter l'accès des consommateurs à des informations claires et exhaustives sur les produits de la pêche ;

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 8 – point f sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f sexies) octroyer des compensations financières minimales qui permettent de faire face aux coûts de débarquement de la totalité des captures indésirées qui ne disposent pas de débouchés commerciaux susceptibles de couvrir ces coûts;

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 10 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités aquacoles durables, en leur offrant des possibilités de

a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités aquacoles durables *et économiquement, socialement et*

développement;

écologiquement viables, et les avantages de l'aquaculture en leur offrant des possibilités de développement; en étroite coopération avec les États membres et avec les autorités régionales et conformément à la directive 2008/56/CE et à la directive 92/43/CEE du Conseil, dans le cadre juridique établi par chaque État membre ou partie de celui-ci;

Amendement 52

Proposition de règlement Article 10 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) de garantir que les produits d'alimentation provenant de la pêche et utilisés dans les exploitations aquacoles proviennent de pêches gérées de manière durable;

Amendement 53

Proposition de règlement Paragraphe 10 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de contribuer à l'approvisionnement en denrées alimentaires et à l'emploi dans les régions côtières et rurales;

b) de contribuer à l'approvisionnement en denrées alimentaires, *en respectant des normes élevées de qualité et de sécurité alimentaires, tout en contribuant à l'emploi dans les régions côtières et rurales;*

Amendement 54

Proposition de règlement Article 10 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) stabiliser les marchés;

Justification

Cet objectif est prévu à l'article 7 pour les organisations de producteurs du secteur de la pêche et devrait l'être également pour l'important secteur de l'aquaculture.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 10 – point e)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) d'améliorer la rentabilité des producteurs.

e) d'améliorer la rentabilité des producteurs, ***ainsi que le revenu des travailleurs de ce secteur et leurs conditions de travail.***

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 10 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) d'entreprendre des programmes pour promouvoir l'amélioration continue des produits et des activités d'aquaculture écologiques et durables, ainsi que la formation professionnelle et les actions visant à garantir un niveau de vie équitable à ceux qui travaillent dans le secteur de l'aquaculture et à réduire au minimum les incidences négatives tout au long de la chaîne de production;

Amendement 57

Proposition de règlement Article 10 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) de promouvoir toutes les autres activités qui sont dans l'intérêt des membres des organisations de producteurs et de développer ou d'améliorer le fonctionnement du secteur afin de permettre aux organisations de producteurs de poursuivre des objectifs qui ne sont pas précisés dans le présent article.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 10 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) de faciliter l'accès des consommateurs aux informations relatives aux produits de l'aquaculture;

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quinquies) d'utiliser chaque fois que possible les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour garantir que le meilleur prix possible pour les produits est obtenu;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les organisations de producteurs de produits de l'aquaculture peuvent avoir recours aux mesures suivantes afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 10:

Amendement

Les organisations de producteurs de produits de l'aquaculture peuvent avoir recours **notamment** aux mesures suivantes afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 10:

Justification

Un des objectifs de l'OCM est de renforcer le rôle des organisations de producteurs, tant dans le secteur de la pêche que dans celui de l'aquaculture, aussi convient-il de ne pas écarter la possibilité pour ceux-ci de recourir à de nouvelles mesures à l'avenir, compte tenu notamment de la croissance mondiale de la production aquacole.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 11 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) promouvoir une aquaculture responsable et durable, notamment sur le plan de la protection de l'environnement, et de la santé et du bien-être des animaux;

Amendement

(a) promouvoir une aquaculture responsable, **extensive** et durable, notamment sur le plan de la protection de l'environnement, et de la santé et du bien-être des animaux;

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 11 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) planifier la gestion des activités aquacoles de leurs membres;

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 11 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) canaliser les approvisionnements **de leurs membres et leur** mise sur le marché;

Amendement

(c) canaliser les approvisionnements, **la stabilisation des prix et la** mise sur le marché **des produits de leurs membres**;

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 11 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) gérer le stockage temporaire des produits de l'aquaculture conformément aux articles 35 et 36;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 11 – point e)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) rassembler des données sur les produits commercialisés, dont des données économiques concernant les premières ventes, et sur les prévisions en matière de production.

e) rassembler des données **environnementales et des données** sur les produits commercialisés, dont des données économiques concernant les premières ventes, et sur les prévisions en matière de production.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 11 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) amélioration de la qualité, de la connaissance et de la transparence de la production et du marché; mener des études destinées à améliorer les activités de planification et de gestion et soutenir

les programmes professionnels pour promouvoir les produits d'une aquaculture durable.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 11 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) faciliter l'accès des consommateurs à des informations claires et exhaustives sur les produits de l'aquaculture ;

Amendement 68

Proposition de règlement Article 11 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e quater) promouvoir les produits de l'aquaculture en exploitant le potentiel offert par la certification, notamment les appellations d'origine protégées, ainsi que la valeur conférée aux produits par leur durabilité.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 13 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) de remplir de manière plus efficace un ou plusieurs des objectifs des organisations de producteurs membres établis aux articles 7 et 10;

a) de remplir, de manière plus ***durable et plus*** efficace, un ou plusieurs des objectifs des organisations de producteurs membres établis aux articles 7 et 10;

Amendement 70

Proposition de règlement
Paragraphe 13 – point b

Texte proposé par la Commission

b) de coordonner et de développer des activités présentant un intérêt commun pour les organisations de producteurs membres.

Amendement

b) de coordonner et de développer des activités présentant un intérêt commun pour les organisations de producteurs membres, ***et notamment d'améliorer la commercialisation des produits destinés à la consommation humaine.***

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 13 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de se conformer à toutes les mesures visant à garantir, à chaque État membre, une stabilité relative des activités de pêche pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

***Financement des associations
d'organisations de producteurs***

1. Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche peut contribuer financièrement à la constitution et/ou au développement d'associations d'organisations de producteurs.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50, visant à établir les modalités de ce soutien financier.

Justification

Le soutien financier de l'Union est un préalable indispensable à la constitution et/ou au développement d'associations d'organisations de producteurs. Faute d'un tel soutien financier, il est peu probable que de telles associations voient le jour.

Amendement 73

Proposition de règlement Paragraphe 16 – point b

Texte proposé par la Commission

b) promouvoir les produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union de manière non discriminatoire, en exploitant le potentiel offert par la certification, notamment les appellations d'origine, les labels de qualité, les indications géographiques, ainsi que la valeur conférée aux produits par leur durabilité;

Amendement

b) promouvoir les produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union de manière non discriminatoire, en exploitant le potentiel offert par la certification, notamment les appellations d'origine, les labels de qualité, les indications géographiques, ainsi que la valeur conférée aux produits par leur durabilité ***en prévoyant une identification claire des produits de l'Union par rapport aux produits importés;***

Amendement 74

Proposition de règlement Article 16 – point d

Texte proposé par la Commission

d) ***améliorer*** la qualité, la connaissance et la transparence de la production et du marché;

Amendement

d) ***améliorer*** la qualité, la connaissance et la transparence de la production et du marché, ***et prévoir des programmes de formation professionnelle pour favoriser et promouvoir la qualité des produits, leur traçabilité, la sécurité alimentaire et les initiatives de R&D.***

Amendement 75

Proposition de règlement Article 16 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) promouvoir auprès des consommateurs des espèces qui proviennent de stocks halieutiques sains présentant une valeur nutritive appréciable et qui ne sont actuellement pas commercialisables;

Amendement 76

Proposition de règlement Article 17 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) qu'ils respectent les règles de concurrence établies au **chapitre VI**;

(d) qu'ils respectent les règles de concurrence établies au **chapitre V**;

Justification

Les règles de concurrence font l'objet du chapitre V et non du chapitre VI.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 17 – point e)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) qu'ils ne détiennent pas de position dominante sur un marché déterminé, à moins que celle-ci ne soit nécessaire à la poursuite des objectifs visés à l'article 39 du traité.

supprimé

Amendement 78

Proposition de règlement Article 17 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) qu'ils fassent preuve de transparence en détaillant la liste de leurs membres, leur régime de gouvernance et leurs sources de financement.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent fixer des conditions supplémentaires pour la reconnaissance d'une organisation de producteurs.

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (CE) n° 104/2000 sont réputées reconnues dans le cadre du présent règlement.

Justification

Il est nécessaire de tenir compte de la situation des organisations de producteurs existantes.

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Des mesures doivent être prises pour

garantir que la participation du secteur de la pêche à petite échelle dans les organisations de producteurs soit appropriée et représentative.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 18 – point a

Texte proposé par la Commission

a) qu'ils représentent ***une part significative d'au moins deux des activités suivantes*** dans une ou plusieurs zones données: production, commercialisation ***et transformation*** de produits de la pêche et de l'aquaculture ou de produits transformés à base de produits de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement

a) qu'ils représentent, dans une ou plusieurs zones données, ***une part significative de la production, de la transformation ou de la*** commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture ou de produits transformés à base de produits de la pêche et de l'aquaculture ***qui sont, respectivement, pêchés par des navires de l'Union ou élevés dans des exploitations aquicoles dans les États membres;***

Amendement 83

Proposition de règlement Article 18 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Les organisations interprofessionnelles existantes qui remplissent toutes les conditions prévues dans le présent article peuvent également être reconnues, même si elles sont établies par acte d'exécution ou par une loi;

Amendement 84

Proposition de règlement Article 19 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres effectuent des contrôles à intervalles réguliers pour s'assurer que les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles remplissent bien les conditions établies en matière de reconnaissance aux articles 17 et 18 et, si nécessaire, retirent leur reconnaissance aux organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles.

Amendement

Les États membres effectuent des contrôles à intervalles réguliers pour s'assurer que les organisations de producteurs, **les associations d'organisations de producteurs** et les organisations interprofessionnelles remplissent bien les conditions établies en matière de reconnaissance aux articles 17 et 18 et, si nécessaire, retirent leur reconnaissance aux organisations de producteurs, **aux associations d'organisations de producteurs** ou **aux** organisations interprofessionnelles.

Amendement 85

**Proposition de règlement
Article 20 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Les États membres dont des ressortissants sont membres d'une organisation de producteurs ou d'une organisation interprofessionnelle établie sur le territoire d'un autre État membre et les États membres sur le territoire desquels se trouve le siège officiel d'une association d'organisations de producteurs reconnues dans différents États membres mettent en place, en coopération avec les États membres concernés, la coopération administrative nécessaire à la réalisation de contrôles concernant les activités de l'organisation ou de l'association concernée.

Amendement

Les États membres dont des ressortissants sont membres d'une organisation de producteurs, **d'une association d'organisations de producteurs** ou d'une organisation interprofessionnelle établie sur le territoire d'un autre État membre et les États membres sur le territoire desquels se trouve le siège officiel d'une association d'organisations de producteurs reconnues dans différents États membres mettent en place, en coopération avec les États membres concernés, la coopération administrative nécessaire à la réalisation de contrôles concernant les activités de l'organisation ou de l'association concernée.

Amendement 86

**Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Conseil consultatif régional pour les RUP

Dans le prolongement des orientations de la Commission relatives aux principes de régionalisation et de subsidiarité, un Conseil consultatif régional pour les RUP est institué afin que soit adoptée une approche fondée sur les écosystèmes et qu'il soit tenu compte du caractère sensible des particularités de ces régions.

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Communication à la Commission

Communication à la Commission **et publication de la liste des organisations de producteurs**

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa unique 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres communiquent à la Commission par voie électronique toute décision d'octroi ou de retrait d'une reconnaissance.

Au début de chaque année, la Commission publie la liste des organisations de producteurs reconnues au cours de l'année précédente, ainsi que de celles dont la reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 23 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Afin de s'assurer du respect des conditions de reconnaissance des organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles établies aux articles 17 et 18, la Commission peut effectuer des contrôles et, le cas échéant, **demander** aux États membres de retirer la reconnaissance d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Amendement

Afin de s'assurer du respect des conditions de reconnaissance des organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles établies aux articles 17 et 18, la Commission peut effectuer des contrôles et, le cas échéant, **demande** aux États membres de retirer la reconnaissance d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 50 *en ce qui concerne*:

Amendement

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 50 ***afin d'établir des règles qui concernent le fonctionnement interne des organisations de producteurs ou organisations interprofessionnelles, leurs statuts, les règles financières et budgétaires, les obligations qui incombent à leurs membres et les mesures prévues pour assurer le respect des règles, notamment les sanctions;***

Justification

Les décisions consistant à modifier ou à compléter les conditions de reconnaissance ne devraient pas être prises par la voie d'actes délégués.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 24 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la possibilité de modifier ou de

Amendement

supprimé

Justification

Cet amendement résulte de la suppression du point b) à l'article 24, ces décisions devant être prises par la voie d'actes d'exécution.

Amendement 94

Proposition de règlement

Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission

Extension des règles des organisations de producteurs

Amendement

Extension des règles des organisations de producteurs ***et des associations d'organisations de producteurs***

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent rendre obligatoires les règles convenues au sein d'une organisation de producteurs pour les producteurs qui n'en sont pas membres et qui commercialisent un ou plusieurs produits dans la zone de représentativité de cette organisation, à condition:

Amendement

1. Les États membres peuvent rendre obligatoires les règles convenues au sein d'une organisation de producteurs ***ou d'une association d'organisations de producteurs*** pour les producteurs qui n'en sont pas membres et qui commercialisent un ou plusieurs produits dans la zone de représentativité de cette organisation ***ou association d'organisations de producteurs***, à condition:

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que l'organisation de producteurs soit considérée comme représentative de la production et de la commercialisation dans un État membre et en fasse la demande aux autorités nationales compétentes;

Amendement

a) que l'organisation de producteurs ***ou l'association d'organisations de producteurs*** soit considérée comme représentative de la production et de la commercialisation, ***y compris, le cas***

échéant, du secteur d'activité à petite échelle et artisanale, dans un État membre et en fasse la demande aux autorités nationales compétentes;

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) que les règles de libre concurrence entre les entreprises soient préservées.

Justification

Il convient que chaque mesure concernant les producteurs n'adhérant pas à l'organisation n'ait aucune conséquence pouvant entraver les règles de la libre concurrence entre les entreprises.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une organisation de producteurs de produits de la pêche est réputée représentative lorsqu'elle est à l'origine d'**au moins 65 %** des quantités du produit considéré commercialisées l'année précédente dans la zone où il est proposé d'étendre les règles.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une organisation de producteurs de produits de la pêche est réputée représentative lorsqu'elle est à l'origine d'**au moins 30 %** des quantités du produit considéré commercialisées l'année précédente dans la zone où il est proposé d'étendre les règles.

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, point a), une

supprimé

organisation de producteurs de produits de l'aquaculture est réputée représentative lorsqu'elle est à l'origine d'au moins 40 % des quantités du produit considéré commercialisées l'année précédente dans la zone où il est proposé d'étendre les règles.

Amendement 100

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les règles à étendre aux producteurs non membres s'appliquent pendant une période allant **de 90 jours** à 12 mois.

Amendement

4. Les règles à étendre aux producteurs non membres s'appliquent pendant une période allant **de 30 jours** à 12 mois.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres notifient à la Commission les règles qu'**'ils ont l'intention** de rendre obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou opérateurs d'une ou de plusieurs zones données conformément aux articles 26 et 27.

Amendement

1. Les États membres notifient à la Commission les règles qu'**'ils décident** de rendre obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou opérateurs d'une ou de plusieurs zones données conformément aux articles 26 et 27.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans les **deux mois** suivant la réception de la notification, la Commission adopte une décision autorisant ou refusant l'extension des règles et en informe les

Amendement

3. Dans les **quinze jours** suivant la réception de la notification, la Commission adopte une décision autorisant ou refusant l'extension des règles et en informe les

États membres. Lorsque la Commission n'a pas pris de décision dans ce délai de **deux mois**, l'extension des règles est réputée avoir été autorisée par la Commission.

États membres. Lorsque la Commission n'a pas pris de décision dans ce délai de **quinze jours**, l'extension des règles est réputée avoir été autorisée par la Commission.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque organisation de producteurs soumet à ses autorités nationales compétentes un plan de production et de commercialisation en vue de réaliser les objectifs énoncés **à l'article 3**.

Amendement

1. **Conformément aux lignes directrices données par la Commission**, chaque organisation de producteurs soumet à ses autorités nationales compétentes un plan de production et de commercialisation en vue de réaliser les objectifs énoncés **aux articles 3, 7 et 10**.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres effectuent des contrôles pour s'assurer que chaque organisation de producteurs s'acquitte des obligations prévues au présent article.

Amendement

5. Les États membres effectuent des contrôles pour s'assurer que chaque organisation de producteurs s'acquitte des obligations prévues au présent article; **en cas de non-respect, la reconnaissance peut être retirée**.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 35 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les organisations de producteurs peuvent **financer** le stockage des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du présent

Amendement

Les organisations de producteurs peuvent **cofinancer** le stockage des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du présent

règlement pour autant que ces produits:

règlement pour autant que ces produits:

Justification

Le cofinancement d'une éventuelle intervention du FEAMP est jugé important.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 35 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) et que les périodes minimale et maximale du financement du stockage des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du présent règlement soient expressément fixées.

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Avant le début de chaque année, chaque organisation de producteurs peut proposer individuellement un prix de déclenchement du mécanisme de stockage visé à l'article 35 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II.

1. Avant le début de chaque année, chaque organisation de producteurs peut proposer individuellement un prix de déclenchement du mécanisme de stockage visé à l'article 35 pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe II, *ainsi que pour les produits de l'aquaculture.*

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. L'établissement, la restructuration et l'application des plans d'amélioration de la qualité qui émanent des organisations de producteurs et de leurs associations

sont financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Justification

Il est important d'encourager l'établissement, par les organisations de producteurs, de plans d'amélioration de la qualité, ainsi que leur suivi.

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 38 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque organisation de producteurs peut créer un fonds collectif, qui est utilisé exclusivement pour financer les mesures suivantes:

Amendement

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche peut être utilisé pour financer les mesures suivantes:

Justification

La nouvelle politique commune de la pêche et les propositions de la Commission reconnaissent le rôle central que les organisations de producteurs joueront dans la réalisation des objectifs énoncés dans les deux propositions et elles alourdissent considérablement les responsabilités et les tâches incombant à ces organisations de producteurs. De ce fait, il est essentiel d'apporter un soutien financier à ces organisations pour couvrir le coût des plans de production et de commercialisation ainsi que le mécanisme de stockage.

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le financement des instruments prévus par l'OCM, y compris le fonds collectif, est décidé dans le cadre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, sans préjudice des taux de cofinancement fixés.

Justification

Il est nécessaire de définir le lien entre l'OCM et le FEAMP.

Amendement 111

**Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Des normes de commercialisation communes peuvent être établies pour les produits énumérés à l'annexe I qui sont destinés à la consommation humaine.

Amendement

1. Des normes de commercialisation communes peuvent être établies pour les produits énumérés à l'annexe I, ***quelle que soit leur origine (Union ou importation)***, qui sont destinés à la consommation humaine.

Amendement 112

**Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) les tailles minimales de commercialisation définies sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux tailles de référence de conservation des produits de la pêche telles que visées à l'article 15, ***paragraphe 3***, du règlement relatif à la politique commune de la pêche;

Amendement

a) les tailles minimales de commercialisation définies sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux tailles de référence de conservation des produits de la pêche telles que visées à l'article 15, ***paragraphe 2***, du règlement relatif à la politique commune de la pêche;

Justification

Il s'agit de remédier à une erreur dans le texte de la Commission étant donné qu'il faut faire référence à l'article 15, paragraphe 2, du règlement relatif à la politique commune de la pêche.

Amendement 113

**Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le classement par catégorie de qualité, de taille, de poids, ainsi que la présentation;

Amendement 114

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les produits couverts par des normes de commercialisation ne peuvent être commercialisés aux fins de la consommation humaine dans l'Union que s'ils sont conformes à ces normes.

1. Les produits couverts par des normes de commercialisation ne peuvent être commercialisés dans l'Union que s'ils sont conformes à ces normes. ***Cette disposition s'applique également à tous les produits de la pêche et de l'aquaculture importés.***

Amendement 115

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Tous les produits de la pêche débarqués, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation, peuvent, sous la responsabilité des États membres, être ***distribués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou des associations caritatives établies dans l'Union ou à des personnes reconnues par la législation des États membres concernés comme ayant droit à un secours public.***

3. Tous les produits de la pêche débarqués, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation, peuvent, sous la responsabilité des États membres, être ***utilisés comme appât, farine de poisson, huile de poisson ou aliments pour animaux de compagnie. Ceux qui débarquent de tels produits peuvent prétendre au remboursement d'une partie de la valeur de ces produits de la pêche. Les bénéfices devraient être versés à un fonds national ou transnational utilisé pour le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique. La valeur des remboursements est maintenue à un niveau qui interdit, en tout état de cause,***

la création d'un nouveau marché pour les juvéniles et d'autres captures accessoires.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40 bis

Afin d'éviter une concurrence déloyale sur le marché de l'Union, les produits importés sont conformes aux normes que les produits de l'Union doivent respecter en matière d'hygiène et de santé et sont soumis aux mêmes mesures de contrôle, y compris la traçabilité intégrale. L'exhaustivité de ces contrôles, tant aux frontières que sur le lieu d'origine, garantit la bonne application de ces normes.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points a), b), c) et e), commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine, ne peuvent être proposés à la vente au détail au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié *indique*:

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points a), b), c) et e), commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine *géographique*, ne peuvent être proposés à la vente au détail au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié *fournit les informations alimentaires obligatoires prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.*

1 bis. L'affichage ou l'étiquetage indique

également:

Justification

Il est nécessaire de se référer au règlement (UE) n° 1169/2011, règlement général sur les informations alimentaires à fournir au consommateur.

Amendement 118

**Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

c) la zone de capture ou d'élevage du produit.

Amendement

c) **le stock halieutique précis** et la zone de capture ou d'élevage du produit.

Amendement 119

**Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) la date de **capture** des produits de la pêche ou de récolte des produits de l'aquaculture;

Amendement

d) **pour les produits destinés à être vendus à l'état frais**, la date de **débarquement** des produits de la pêche ou de récolte des produits de l'aquaculture;

Amendement 120

**Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point e**

Texte proposé par la Commission

e) **si le produit est frais ou a été décongelé.**

Amendement

e) **la mention "produit décongelé" pour les produits congelés qui sont remis en vente directement comme produits frais, comme l'atteste la classification du contrôle de qualité, sans préjudice des annexes V et VI du règlement n° 1169/2011 et de l'article 68, paragraphes 3 et 4, du règlement n°**

Amendement 121

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points h) et i), commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine, ne peuvent être proposés à la vente au détail au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié indique:

supprimé

(a) la dénomination commerciale de l'espèce;

(b) la méthode de production, en particulier les mentions suivantes: «... pêché ...» ou «... pêché en eaux douces ...» ou «... élevé ...»;

(c) la zone de capture ou d'élevage du produit.

Justification

Les produits de la pêche et de l'aquaculture relevant des positions 1604 et 1605 sont des produits composites dans lesquels entrent d'autres ingrédients que le poisson. Il n'y a aucune raison d'étendre ces dispositions aux produits transformés dans lesquels le poisson entre en concurrence avec de nombreux autres ingrédients.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 4 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits

Amendement 123

**Proposition de règlement
Article 42 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 bis

Informations sur l'éco-étiquetage

Après consultation des parties prenantes, la Commission soumet, au plus tard le 1er janvier 2015, au Parlement européen et au Conseil, un rapport, accompagné d'une proposition, sur la création d'un système communautaire d'attribution du label écologique pour les produits de la pêche. Ce rapport étudie les conditions minimales qui peuvent être exigées pour obtenir l'autorisation d'utiliser ce label écologique.

Amendement 124

**Proposition de règlement
Article 43 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le nom scientifique de chaque espèce *tel qu'il figure dans le système d'information FishBase*;

a) le nom scientifique de chaque espèce;

Justification

Le système FishBase ne concerne que les poissons. La Commission devrait proposer un système qui inclue également les mollusques et les crustacés.

Amendement 125

**Proposition de règlement
Article 43 – point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le cas échéant, tout autre nom admis ou toléré au niveau local ou régional.

c) le cas échéant, ***outre les noms visés aux points a) et b)***, tout autre nom admis ou toléré au niveau local ou régional.

Amendement 126

**Proposition de règlement
Article 44 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Indication de la zone de capture ou de ***production***

Indication de la zone de capture, ***d'élevage*** ou de ***culture***

Amendement 127

**Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'indication de la ***zone*** de capture ou de ***production*** conformément à l'***article 42, paragraphe 1, point c)***, et ***paragraphe 2, point c)***, consiste en les éléments suivants:

1. L'indication de la ***provenance du produit, en termes*** de capture ou de ***d'élevage***, conformément à l'***article 42, paragraphe 1, point c)***, et ***paragraphe 2, point c)***, consiste en les éléments suivants:

Justification

L'indication de la zone de pêche FAO n'est pas une information suffisante de la provenance des produits pêchés en mer pour le consommateur. Etant donné le désir que peut avoir celui-ci de privilégier les produits de "provenance" européenne, pour des raisons de différenciation qualitative (concernant le produit lui-même ou ses conditions de capture) ou de soutien économique à l'activité des opérateurs communautaires, il convient de le renseigner également sur la capture du produit, dans ou en dehors des eaux de l'Union européenne et sur l'État du pavillon ayant réalisé la capture.

Amendement 128

**Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) dans le cas des produits de la pêche pêchés en mer, le nom d'une des zones, sous-zones ou divisions figurant sur la liste des zones de pêche de la FAO;

a) dans le cas des produits de la pêche pêchés en mer, le nom d'une des zones, sous-zones ou divisions figurant sur la liste des zones de pêche de la FAO, ***y compris leur appellation côtière et géographique, dans des termes intelligibles au consommateur;***

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) l'indication que les produits en question ont été pêchés dans les eaux de l'Union européenne ou en dehors de celles-ci;

Justification

L'indication de la zone de pêche FAO n'est pas une information suffisante de la provenance des produits pêchés en mer pour le consommateur. Etant donné le désir que peut avoir celui-ci de privilégier les produits de "provenance" européenne, pour des raisons de différenciation qualitative (concernant le produit lui-même ou ses conditions de capture) ou de soutien économique à l'activité des opérateurs communautaires, il convient de le renseigner également sur la capture du produit, dans ou en dehors des eaux de l'Union européenne et sur l'État du pavillon ayant réalisé la capture.

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) l'État du pavillon du navire ayant réalisé la capture;

Justification

L'indication de la zone de pêche FAO n'est pas une information suffisante de la provenance

des produits pêchés en mer pour le consommateur. Etant donné le désir que peut avoir celui-ci de privilégier les produits de "provenance" européenne, pour des raisons de différenciation qualitative (concernant le produit lui-même ou ses conditions de capture) ou de soutien économique à l'activité des opérateurs communautaires, il convient de le renseigner également sur la capture du produit, dans ou en dehors des eaux de l'Union européenne et sur l'État du pavillon ayant réalisé la capture.

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) dans le cas des produits de la pêche pêchés en eaux douces, la mention *de* l'État membre ou *du* pays tiers de provenance du produit;

Amendement

b) dans le cas des produits de la pêche pêchés en eaux douces, la mention *des eaux d'origine dans* l'État membre ou *le* pays tiers de provenance du produit;

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les informations visées au paragraphe 1, les opérateurs peuvent indiquer une zone de capture ou de production plus précise.

Amendement

2. Outre les informations visées au paragraphe 1, les opérateurs peuvent indiquer une zone de capture ou de production plus précise, *sans préjudice du règlement (CE) n° 510/2006.*

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Outre les informations obligatoires requises en vertu de l'article 42, les informations suivantes peuvent être fournies à titre facultatif:

Amendement

1. Outre les informations obligatoires requises en vertu de l'article 42, les informations suivantes peuvent être fournies à titre facultatif, *à condition qu'elles soient claires et non équivoques:*

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – point -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis) la date de capture des produits de la pêche ou de récolte des produits de l'aquaculture;

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) informations sur le port de débarquement du produit;

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) date de capture des produits de la pêche ou de récolte des produits de l'aquaculture pour lesquels cette information ne doit pas être obligatoirement fournie conformément à l'article 42;

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Il n'est fourni à titre facultatif aucune information qui ne puisse être

vérifiée.

Justification

Il s'agit de garantir la véracité de toute information fournie au consommateur.

Amendement 138

Proposition de règlement

Article 46

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 46

supprimé

Actes délégués

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 50 en ce qui concerne:

a) la possibilité de compléter ou de modifier les exigences en matière d'informations obligatoires visées à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 43 et 44, en veillant à ce que les informations obligatoires soient fournies avec la transparence et l'exactitude nécessaires;

b) la fixation des critères minimaux applicables aux informations fournies à titre facultatif par les opérateurs, visées à l'article 45, paragraphe 1, en veillant à ce que les conditions régissant l'indication d'informations à titre facultatif soient précises, transparentes et non discriminatoires.

Justification

Les informations visées aux articles 42 à 45 ne doivent pas relever de la procédure des actes délégués.

Amendement 139

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) *rassemble, analyse et diffuse, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international;*

Amendement

a) *fournit un soutien financier et pratique aux organisations de producteurs pour créer des bases de données/marchés électroniques à l'échelle nationale afin de mieux coordonner les informations entre les opérateurs du marché et les transformateurs.*

Justification

Les informations collectées grâce aux systèmes de surveillance de navire par satellite (SSN) et aux journaux de bord électroniques devraient être exploitées et utilisées en lien avec d'autres données disponibles afin d'améliorer les possibilités du marché pour ce secteur. D'autres applications des nouvelles technologies devraient également être envisagées à cet égard, notamment le système de carte magnétique utilisé par les navires de pêche en Galice.

Amendement 140

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *mène régulièrement des enquêtes sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et effectue des analyses sur les tendances du marché;*

Amendement

b) *mène régulièrement des enquêtes sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et effectue des analyses sur les tendances du marché **et rend publics les résultats de ces enquêtes et analyses;***

Amendement 141

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

c ter) s'engage à mettre sur pied une campagne à l'échelle de l'Union pour garantir que les consommateurs sont conscients de la grande diversité des espèces de poissons débarquées dans les ports européens et pour informer les citoyens de l'Union des différentes périodes pendant lesquelles certaines espèces sont de saison, et à lancer des campagnes pour promouvoir les mesures nouvelles en matière de labels qui sont introduites;

Justification

Nombreux sont les consommateurs qui ne connaissent pas les multiples espèces de poissons débarquées dans les ports européens. Ils doivent être encouragés à diversifier leurs choix si l'on veut qu'ils contribuent à des pratiques de pêche durable et à une stabilisation des prix du poisson. Les consommateurs doivent aussi savoir que certains poissons sont soumis à des facteurs saisonniers. Il faut mettre en place une campagne de sensibilisation, sur le modèle de celle menée ces dernières années sur la disponibilité saisonnière des fruits et légumes.

Amendement 142

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point c quinquies (nouveau)

c quinquies) s'engage aussi à faire en sorte que, dans les écoles primaires et secondaires partout dans l'Union, des campagnes d'information soient réalisées pour sensibiliser les jeunes citoyens et leurs enseignants aux bienfaits de la consommation de poisson et à la grande diversité des espèces propres à la consommation;

Justification

Il importe d'enseigner aux enfants, dès leur plus jeune âge, l'importance du poisson dans leur régime alimentaire. Il importe aussi de les sensibiliser aux incidences que leurs habitudes d'achat peuvent avoir sur des pêches durables à l'avenir.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) met **les** informations concernant le marché à la disposition **des** parties prenantes, **au niveau approprié**.

Amendement

b) met **des** informations **appropriées** concernant le marché à la disposition **de toutes les** parties prenantes, **notamment en faisant en sorte que ces informations soient accessibles et intelligibles aux consommateurs**.

Justification

Les consommateurs ne disposent pas d'informations suffisantes sur la production de poisson et sur les facteurs de nature à contribuer à une pêche durable. Ils doivent pouvoir s'approprier cette information si l'on veut qu'ils utilisent leurs habitudes d'achat pour contribuer à améliorer l'organisation du marché.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 52 bis

Mesures transitoires

Sans préjudice du chapitre IV, les produits de la pêche et de l'aquaculture et leur emballage, étiquetés ou marqués avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être commercialisés et vendus jusqu'à épuisement des stocks.

Justification

Il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires permettant la commercialisation des produits étiquetés conformément aux dispositions en vigueur afin d'épargner des coûts supplémentaires à l'industrie.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 54

Texte proposé par la Commission

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application du présent règlement avant la fin *de 2022*.

Amendement

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application du présent règlement avant la fin *de 2019*.

Justification

Le délai de réexamen est trop long. Un délai de cinq ans est plus raisonnable.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 55 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il s'applique à compter du 1er janvier *2013*, à l'*exception de ses articles 32, 35 et 36, qui s'appliquent à compter du 1er janvier 2014*.

Amendement

Il s'applique à compter du 1er janvier *2014. Les dispositions en matière d'information du consommateur visées à l'article 42, s'appliquent conformément aux dates d'entrée en vigueur énoncées dans le règlement (UE) n° 1169/2011.*

Justification

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'information des consommateurs devraient coïncider avec celles énoncées dans le règlement n° 1169/2011.

Amendement 147

Proposition de règlement Annexe I – Nouvelles entrées à insérer/à ajouter

Texte proposé par la Commission

Amendement

les farines de poisson;

les thons destinés à la transformation;
les espèces aquacoles énumérées à
l'annexe V du règlement n° 104/2000,
*les espèces *Sprattus sprattus* et*
**Coryphaena hippurus* de l'annexe IV du*
règlement n° 104/2000.

Amendement 148

Proposition de règlement

Annexe II – Nouvelles entrées à insérer/à ajouter

Texte proposé par la Commission

Amendement

*03026999 Raies (*Raja spp*, *Ambrlyraja*
spp et *Leucoraja spp*)*

03028410 Bars (loups) européens
*(*Dicentrarchus labrax*)*

Justification

Les espèces de raie, comme les leucorajas, sont des espèces commerciales importantes. Elles doivent être mentionnées dans l'annexe II. Le bar est aussi une espèce commerciale importante qui doit être ajoutée à l'annexe II afin de pouvoir bénéficier notamment de l'aide au stockage.

Amendement 149

Proposition de règlement

Annexe II – Nouvelles entrées à insérer/à ajouter

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Sanglier (*Caproidae*)*

*Sprat (*Sprattus sprattus*)*

*Turbot (*Psetta maxima*)*

*Bars (loups) (*Dicentrarchus Labrax*)*

*Grande argentine (*Argentina Silus*)*

*Araignée de mer Atlantique (*Maja*
Brachydactela)*

*Homard (*Homarus gammarus*)*

Justification

Il s'agit là d'espèces commerciales importantes qu'il importe d'inclure dans le champ d'application de la nouvelle proposition de la Commission.

Amendement 150

Proposition de règlement

Annexe II – Nouvelles entrées à insérer/à ajouter

Texte proposé par la Commission

Amendement

0307 31 10 Moule européenne (Mytilus spp.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Créée en 1970, l'Organisation commune des marchés (OCM) est la première composante de la Politique commune de la pêche (PCP). Le cadre réglementaire actuel est fixé par le règlement (CE) n° 104/2000¹, qui sera remplacé par la proposition législative adoptée par la Commission en juillet 2011², sujet du présent projet de rapport. Dans mes deux documents de travail précédents, présentés à la commission de la pêche en décembre 2011 et en janvier 2012 (DT-PE478.522 et DT-PE480.565), j'avais souligné les principales questions en jeu et les objectifs qui devraient être atteints pour la prochaine OCM dans le cadre d'une politique commune de la pêche véritablement réformée.

Une attention particulière a été portée au futur rôle des organisations des producteurs (OP), ainsi qu'à leurs objectifs. Instaurées afin de faire contrepoids à la puissance des détaillants, les OP se sont avérées, jusqu'à ce jour, efficaces pour garantir des prix réalistes pour les captures débarquées par leurs membres. À l'avenir, il conviendrait cependant de leur fournir des outils appropriés pour leur permettre de réguler l'activité de leurs membres de manière plus efficace. Selon votre rapporteur, les OP devraient jouer un rôle plus important dans la gestion quotidienne de la pêche dans le cadre d'un système plus régionalisé. Le renforcement et la viabilité économique des OP existantes sont également importants. Il convient de définir clairement des critères pour le nombre minimum de membres et de renforcer les critères régissant la reconnaissance officielle des OP en vue de les encourager à devenir suffisamment importantes pour influencer le marché.

La création d'OP transnationales devrait être encouragée chaque fois que cela est possible. Ces OP transnationales devraient être considérées comme des partenariats entre OP visant à élaborer des règles communes et contraignantes et à établir des conditions équitables pour tous les acteurs du secteur de la pêche. Une certaine flexibilité devrait être prévue pour permettre aux OP de profiter des avantages de la concurrence. Il faut encourager l'internationalisation des OP ou la création d'associations transnationales, afin de rendre les entreprises plus compétitives au niveau international. Il convient également d'attribuer un rôle bien précis aux OP dans le cadre de toute stratégie visant à réduire les rejets. La fixation et la mise en œuvre de normes de commercialisation devraient relever de la compétence des OP dans un cadre de base fixé par la Commission européenne.

La future OCM doit également contribuer de manière positive au développement dynamique du secteur européen de l'aquaculture, afin de mieux répondre à la demande européenne en poissons qui est croissante, alors qu'on observe une diminution des stocks de poissons sauvages. Les OP d'aquaculture devraient avoir accès à une panoplie de mesures en faveur d'actions de promotion et de communication aux niveaux national et international, et apportant une valeur ajoutée à leurs membres.

L'utilisation des technologies modernes pour assurer une meilleure connaissance du marché (par exemple grâce à la création de marchés électroniques, à la commercialisation et aux criées en ligne ou encore aux systèmes à carte magnétique pour les ventes à quai) devrait être

¹ Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999, JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

² COM(2011)416 du 13.7.2011.

encouragée dans le cadre du futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Les technologies modernes pourraient également être utilisées pour relier les marchés électroniques à travers l'Union européenne aux journaux de bords électroniques et aux systèmes SSN. Dans un tel système, les OP pourraient savoir exactement ce qui est pêché et où, ainsi que la quantité de poissons qui est susceptible d'être débarquée, dans quels ports et à quel moment. L'observatoire des marchés de l'Union européenne pourrait également jouer un rôle central à cet égard.

Le mécanisme d'intervention sur le marché de l'Union qui est proposé est limité à un simple système de stockage. Or tout système intervenant sur le marché libre doit être abordé avec la plus grande prudence. Il convient de le mettre en œuvre sur une base de coopération à laquelle participent toutes les OP, permettant ainsi la plus grande flexibilité possible.

L'étiquetage est un autre point clé de ce projet de rapport. Les consommateurs ont le droit de disposer d'informations de meilleure qualité et intelligibles sur les produits de la pêche qu'ils achètent en vue de faire des choix en connaissance de cause. Votre rapporteur propose que la mention de la date de débarquement soit obligatoire et que celle de la capture soit facultative. Néanmoins, les produits congelés visés au point a) de l'annexe I devraient être dispensés de cette disposition, car ils portent déjà la mention de la date de congélation (ou la date de première congélation) ainsi que la mention "à consommer de préférence avant le..." pour éviter le matraquage de dates qui serait déroutant pour le consommateur. Les étiquettes devraient également comprendre des informations sur des zones de pêche facilement identifiables auxquelles le consommateur pourrait se référer, contrairement aux zones d'étiquetage actuellement utilisées telles que FAO 27 ou FAO 34. Les espèces de poissons devraient également être identifiées grâce à des noms familiers au niveau local sur toutes les étiquettes. Les consommateurs devraient pouvoir savoir avec certitude quels produits de la pêche ont été congelés puis décongelés, en particulier dans le cas des produits de la pêche dits "frais".

Il est tout aussi important que les pratiques de pêche durable soient récompensées par un label écologique européen. Votre rapporteur invite dès lors la Commission à établir, dans un avenir proche, des règles minimales en matière d'éco-étiquetage et à éventuellement mettre en place un label écologique propre à l'Union afin qu'il soit plus facilement reconnu et accepté par le secteur et le public.

Enfin, un mot sur la dimension extérieure de l'OCM. Contrairement au règlement précédent, la Commission n'a pas inclus de chapitre spécifique sur la question, renvoyant à une législation spécifique à venir. Il est essentiel de garantir des conditions de concurrence équitables entre les produits de la pêche de l'Union européenne et ceux qui sont importés de pays tiers. Toutefois, comme les dispositions actuelles régissant le commerce international des produits de la pêche et de l'aquaculture semblent bien fonctionner, toute nouvelle base juridique pour le commerce de ces produits devrait, autant que faire se peut, refléter un *status quo*.

8.5.2012

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM(2011)0416 – C7-0197/2011 – 2011/0194(COD))

Rapporteur pour avis: João Ferreira

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'organisation et le fonctionnement des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture ont des implications directes et indirectes tant sur la durabilité des ressources halieutiques et des écosystèmes marins, que sur la santé publique et la sécurité alimentaire des populations.

Les modifications proposées par le rapporteur visent à apporter des réponses à ces deux types de questions.

Questions environnementales

Votre rapporteur considère que les volets économique, social et environnemental de la pêche sont étroitement liés et interdépendants. Ainsi, pour promouvoir l'amélioration souhaitée de la durabilité environnementale de l'activité, il s'avère nécessaire d'adopter un vaste ensemble de mesures qui comprennent aussi les plans sociaux et économiques.

Il importe par conséquent de valoriser le rôle de la pêche côtière de petite échelle et de la pêche artisanale et de soutenir les producteurs qui appartiennent à ces segments de flotte, en tenant compte du fait que leur intégration dans l'Organisation commune des marchés (OCM) demeure très faible. Il convient de ne pas oublier que ces segments sont normalement associés à une exploitation plus durable des ressources, soit par une consommation d'énergie moins importante, soit par une plus grande sélectivité des engins de pêche utilisés.

Votre rapporteur considère qu'en général, l'OCM devra augmenter sa contribution pour garantir les revenus du secteur, l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et augmenter leur valeur ajoutée. Ces questions sont indissociables d'une exploitation durable des ressources, qui contribue à fixer l'effort de pêche à des niveaux

compatibles avec la capacité d'auto-renouvellement des stocks de poissons. Cette optique est incompatible avec le démantèlement des instruments publics de régulation des marchés, qui nécessitent un renforcement ambitieux et intelligent.

L'intervention publique sur les marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture est nécessaire, également du point de vue environnemental. Entre autres, parce qu'actuellement, le marché ne rémunère pas entièrement toutes les externalités positives (environnementales et sociales) liées aux modes de production plus durables.

Votre rapporteur propose quelques mécanismes qui, à ses yeux, pourront contribuer à surmonter ce qu'il considère comme des lacunes et des points faibles de la proposition de la Commission à cet égard.

La suppression des rejets, ainsi que le débarquement de la totalité des captures indésirées, constituent un des objectifs de la réforme de la PCP en cours. Pour que cet objectif soit effectivement atteint, il faudra peut-être accorder des compensations financières minimales aux producteurs, pour leur permettre de faire face aux coûts de manutention, de stockage et le débarquement de la totalité des captures indésirées.

Questions de santé publique et sécurité alimentaire

L'évolution des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture a accentué la nécessité d'un contrôle et d'une certification rigoureux des produits qui entrent sur le marché communautaire pour garantir qu'ils proviennent de modes de production durables et, dans le cas des produits importés, qu'ils respectent les mêmes exigences et normes de commercialisation que celles auxquelles les producteurs communautaires sont soumis. Votre rapporteur propose, par conséquent, une clarification à cet égard.

Votre rapporteur propose aussi quelques modifications qui visent à défendre les intérêts des consommateurs, en clarifiant certains concepts et en leur fournissant ainsi une information plus claire, complète et objective.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Il importe que les dispositions de l'organisation commune des marchés soient

Amendement

(3) Il importe que les dispositions de l'organisation commune des marchés soient

mises en œuvre dans le respect des engagements internationaux pris par l'Union, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

mises en œuvre dans le respect des engagements internationaux pris par l'Union, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Cependant, il convient de souligner que les poissons et les coquillages constituent un bien commun et, qu'à ce titre, la pêche n'est pas une activité comme les autres. Elle devrait notamment être encadrée par des mesures répondant à des critères environnementaux et éco-systémiques, quelles que soient les exigences du marché.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les organisations de producteurs sont les acteurs clés de la bonne mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de l'organisation commune des marchés. Il est donc nécessaire de renforcer leurs objectifs, de sorte que leurs membres exercent leurs activités de pêche et d'aquaculture de manière durable, améliorent la mise sur le marché des produits et rassemblent des données économiques sur l'aquaculture. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, il importe que les organisations de producteurs tiennent compte des différentes conditions d'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union, et notamment des spécificités de la pêche artisanale.

Amendement

(7) Les organisations de producteurs sont les acteurs clés de la bonne mise en œuvre de la politique commune de la pêche et de l'organisation commune des marchés. Il est donc nécessaire de renforcer leurs objectifs, de sorte que leurs membres exercent leurs activités de pêche et d'aquaculture de manière durable, améliorent la mise sur le marché des produits et rassemblent des données ***environnementales et économiques sur l'aquaculture, tout en bénéficiant d'une amélioration de leurs revenus***. Aux fins de la réalisation de ces objectifs, il importe que les organisations de producteurs tiennent compte des différentes conditions d'exercice de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union, et notamment des spécificités de la pêche artisanale – ***et en particulier sa durabilité environnementale accrue*** –, ***ce qui justifie une aide et une discrimination positive à l'égard de ce segment de la flotte dans le cadre de l'OCM.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il y a lieu d'établir des conditions **communes** applicables à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles par les États membres, à l'extension des règles adoptées par les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles, et à la répartition des coûts résultant de cette extension. Il convient que la procédure d'extension des règles soit soumise à l'approbation de la Commission.

Amendement

(9) Il y a lieu d'établir des conditions **et des critères communs** applicables à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles par les États membres, à l'extension des règles adoptées par les organisations de producteurs et les organisations interprofessionnelles, et à la répartition des coûts résultant de cette extension. Il convient que la procédure d'extension des règles soit soumise à l'approbation de la Commission.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Le débarquement de la totalité des captures accidentelles et accessoires ainsi que l'élimination des rejets constituent deux des objectifs de la réforme de la politique commune de la pêche en cours. Pour atteindre ces objectifs, il convient d'intensifier l'utilisation de techniques et de matériels de pêche sélectifs afin d'éviter les captures de spécimens ne répondant pas aux critères minimums de taille.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Il existe un potentiel d'information claire du consommateur sur la durabilité écologique des produits de la pêche, au moyen d'un écolabel pour les produits de la pêche provenant tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'Union. Il convient donc que la Commission vérifie la fiabilité des écolabels, afin de veiller à ce que les consommateurs soient assurés de la durabilité qu'ils attendent lorsqu'ils achètent des produits de la pêche et de l'aquaculture porteurs d'un écolabel. La Commission devra donc procéder à des contrôles et des évaluations sur les allégations de durabilité de chaque écolabel et publier régulièrement ces évaluations.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin que les conditions et exigences relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs puissent être complétées ou ***modifiées***, que le contenu du plan de production et de commercialisation puisse être complété ou ***modifié***, que des normes de commercialisation communes puissent être ***définies et modifiées***, que les informations obligatoires puissent être complétées ou ***modifiées*** et que des critères minimaux applicables aux informations fournies à titre facultatif par les opérateurs aux consommateurs puissent être ***fixés***, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les articles 24, 33, 41,

Amendement

(20) Afin que les conditions et exigences relatives à la reconnaissance des organisations de producteurs puissent être complétées ou ***précisées***, que le contenu du plan de production et de commercialisation puisse être complété ou ***précisé***, que ***les*** normes de commercialisation communes puissent être ***complétées ou précisées***, que les informations obligatoires puissent être complétées ou ***précisées*** et que des critères minimaux applicables aux informations fournies à titre facultatif par les opérateurs aux consommateurs puissent être ***précisés***, il convient que la Commission ait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les articles 24, 33, 41,

et 46.

et 46.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 2

Texte proposé par la Commission

L'organisation commune des marchés s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du présent règlement qui sont commercialisés dans l'Union européenne.

Amendement

L'organisation commune des marchés s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du présent règlement qui sont **produits ou** commercialisés dans l'Union européenne.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Des organisations de producteurs de produits de la pêche peuvent être établies en tant que groupes mis en place de la propre initiative de producteurs de produits de la pêche d'un ou de plusieurs États membres et reconnues conformément à la section II.

Amendement

Des organisations de producteurs de produits de la pêche peuvent être **également transnationales et** établies en tant que groupes mis en place de la propre initiative de producteurs de produits de la pêche d'un ou de plusieurs États membres et reconnues conformément à la section II.

Justification

Les organisations de la pêche permettront de créer des conditions d'égalité pour tous les opérateurs du secteur, y compris en prévision de la régionalisation.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 7 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités de pêche **viables** dans le respect le plus strict des règles de

Amendement

a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités de pêche **durables** dans le respect le plus strict des règles de

conservation énoncées dans le règlement relatif à la politique commune de la pêche et dans la législation environnementale;

conservation énoncées dans le règlement relatif à la politique commune de la pêche et dans la législation environnementale;

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) de contribuer à l'approvisionnement en denrées alimentaires et à l'emploi dans les régions côtières et rurales;

Justification

Il n'y a pas de raison pour que l'objectif de contribution à un approvisionnement en denrées alimentaires et à l'emploi soit prévu pour les organisations de producteurs de l'aquaculture et non pour celles de la pêche. D'où la présente modification.

Amendement 11

Proposition de règlement

Paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de prendre en charge les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux;

b) de réduire au maximum et, si possible, d'éliminer les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux d'organismes marins, en assurant le débarquement de toutes les captures indésirées d'espèces de poissons visées à l'article 15 du règlement sur la politique commune de la pêche, et en prenant en charge toutes les captures indésirées;

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) de contribuer à éliminer la pratique de la pêche INN, notamment en procédant à des contrôles internes de leurs membres;

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 7 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de promouvoir la pêche sélective afin de réduire les captures indésirées;

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 7 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) d'améliorer la traçabilité des produits de la pêche et l'accès à l'information pour les consommateurs;

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 7 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e ter) de contribuer à améliorer les connaissances sur l'état de conservation des écosystèmes marins et des ressources halieutiques.

Justification

Les organisations de producteurs, par leur connaissance pratique et par leur sensibilité par rapport à l'évolution de l'état des stocks de poisson, pourront contribuer, s'ils sont dûment

encouragés et soutenus, à une amélioration des connaissances sur l'état de conservation des écosystèmes marins, colmatant les grandes lacunes qui existent à cet égard et, ainsi, contribuer à une gestion fondée sur la connaissance.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 8 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission

b) utiliser au mieux les captures indésirées effectuées dans les stocks commerciaux:

Amendement

b) utiliser au mieux les captures indésirées couvertes par l'article 15 du règlement sur la politique commune de la pêche:

Amendement 17

Proposition de règlement Article 8 – point b – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– **en assurant** l'écoulement des produits débarqués ne respectant pas les tailles minimales de commercialisation visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), à des fins autres que la consommation humaine,

Amendement

– **en enregistrant les quantités de captures indésirées et en mettant en place des moyens appropriés pour assurer** l'écoulement des produits débarqués ne respectant pas les tailles minimales de commercialisation visées à l'article 39, paragraphe 2, point a), à des fins autres que la consommation humaine, **tout en s'assurant que leur écoulement ne conduise pas à l'émergence d'un marché des rejets,**

Amendement 18

Proposition de règlement Article 8 – alinéa 1 – point b – tiret 3

Texte proposé par la Commission

- en distribuant les produits débarqués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou à des associations caritatives;

Amendement

supprimé

Amendement 19

Proposition de règlement Article 8 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adapter la production aux exigences du marché;

Amendement

c) adapter la production aux exigences du marché ***en fonction des stocks disponibles, dans le respect des objectifs environnementaux fixés dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche;***

Amendement 20

Proposition de règlement Article 10 – point a

Texte proposé par la Commission

a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités aquacoles durables, en leur offrant des possibilités de développement;

Amendement

a) de promouvoir l'exercice, par leurs membres, d'activités aquacoles durables, ***écologiquement viables,*** en leur offrant des possibilités de développement;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 10 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) de promouvoir l'amélioration continue de la performance environnementale des activités aquacoles, en réduisant au minimum les incidences négatives tout au long de la chaîne de production.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 11 – point a

Texte proposé par la Commission

a) promouvoir une aquaculture responsable et durable, notamment sur le plan de la protection de l'environnement, et de la santé et du bien-être des animaux;

Amendement

a) promouvoir une aquaculture responsable et durable, notamment sur le plan de la protection de l'environnement, et de la santé et du bien-être des animaux,
également par des actions de formation des entreprises adhérentes;

Justification

Il convient de confier également aux organisations de producteurs dans le secteur de l'aquaculture une activité de formation des employés des entreprises adhérentes.

Amendement 23

**Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Des associations d'organisations de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture peuvent être établies en tant que groupes mis en place de la propre initiative d'organisations de producteurs reconnues dans un ou plusieurs États membres.

Amendement

1. Des associations d'organisations de producteurs de produits de la pêche ou de l'aquaculture peuvent être établies en tant que groupes mis en place de la propre initiative d'organisations de producteurs reconnues dans un ou plusieurs États membres ***ou à l'initiative d'une association professionnelle exerçant ses activités dans un État membre de l'Union.***

Justification

Il convient de reconnaître également aux associations professionnelles le rôle de promoteur des associations d'organisations de producteurs.

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 17 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) qu'ils respectent les règles de concurrence établies au ***chapitre VI***;

Amendement

d) qu'ils respectent les règles de concurrence établies au ***chapitre V***;

Justification

Les règles de concurrence sont établies au chapitre V.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 21

Texte proposé par la Commission

L'organisation de producteurs dont les membres sont des ressortissants de différents États membres ou l'association d'organisations de producteurs reconnues dans différents États membres s'acquitte de ses tâches *sans préjudice des* dispositions régissant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres conformément à l'article 16 du règlement relatif à la politique commune de la pêche.

Amendement

L'organisation de producteurs dont les membres sont des ressortissants de différents États membres ou l'association d'organisations de producteurs reconnues dans différents États membres s'acquitte de ses tâches **conformément aux** dispositions régissant la répartition des possibilités de pêche entre les États membres conformément à l'article 16 du règlement relatif à la politique commune de la pêche.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission

Communication à la Commission

Amendement

Communication à la Commission **et divulgation de la liste des organisations de producteurs**

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 22 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au début de chaque année, la Commission assure la publication de la liste des organisations de producteurs reconnues au cours de l'année précédente, ainsi que de celles dont la

reconnaissance a été retirée au cours de la même période.

Justification

Compte tenu de l'importance des organisations de producteurs, cette information devra être rendue publique, comme le prévoit l'actuel règlement de l'OCM (règlement (CE) n.° 104/2000 du Conseil).

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que l'organisation de producteurs soit considérée comme représentative de la production et de la commercialisation dans un État membre et en fasse la demande aux autorités nationales compétentes;

Amendement

a) que l'organisation de producteurs soit considérée comme représentative de la production et de la commercialisation, **y compris, le cas échéant, du secteur d'activité à petite échelle et artisanale**, dans un État membre et en fasse la demande aux autorités nationales compétentes;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) que les règles de libre concurrence entre les entreprises soient préservées.

Justification

Il convient que chaque mesure concernant les producteurs n'adhérant pas à l'organisation n'ait aucune conséquence pouvant entraver les règles de la libre concurrence entre les entreprises.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) que les règles de libre concurrence entre les entreprises soient préservées.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) que les règles de concurrence établies au ***chapitre VI*** soient respectées;

b) que les règles de concurrence établies au ***chapitre V*** soient respectées;

Amendement 32

Proposition de règlement Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission conformément à l'article 50 en ce qui concerne l'établissement des règles relatives au contenu du plan de production et de commercialisation visé à l'article 32, paragraphe 1.

supprimé

Justification

Ce sujet justifie la codécision.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la qualité du produit de la mer en fonction de son caractère saisonnier.

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les normes de commercialisation relatives aux captures de poisson inférieures à la taille minimale de commercialisation et/ou dépassant les possibilités de pêche fixées, y compris un plafonnement des prix et des marges bénéficiaires;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) les normes de durabilité et de traçabilité.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les produits couverts par des normes de commercialisation ne peuvent être commercialisés aux fins de la consommation humaine dans l'Union que s'ils sont conformes à ces normes.

1. Les produits couverts par des normes de commercialisation ne peuvent être commercialisés aux fins de la consommation humaine dans l'Union que s'ils sont conformes à ces normes. ***Cette disposition s'applique également à tous les produits de la pêche et de l'aquaculture importés.***

Amendement 37

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tous les produits de la pêche débarqués, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation, peuvent, sous la responsabilité des États membres, être distribués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou des associations caritatives établies dans l'Union ou à des personnes reconnues par la législation des États membres concernés comme ayant droit à un secours public.

Amendement

3. Tous les produits de la pêche débarqués, y compris ceux qui ne sont pas conformes aux normes de commercialisation, peuvent, sous la responsabilité des États membres, être distribués gratuitement à des œuvres de bienfaisance ou des associations caritatives établies dans l'Union ou à des personnes reconnues par la législation des États membres concernés comme ayant droit à un secours public. ***Les captures commercialisables sont vendues et une compensation limitée est versée au pêcheur et à l'organisation professionnelle pour couvrir leurs frais de prise en charge. Les captures restantes sont remises aux autorités nationales et utilisées à des fins de contrôle et de suivi, ainsi que pour l'amélioration des connaissances sur l'environnement et les ressources de la mer.***

Amendement 38

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points a), b), c) et e), commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine, ne peuvent être proposés à la vente au détail au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié indique:

Amendement

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I, points a), b), c) et e), commercialisés dans l'Union, quelle que soit leur origine ***géographique***, ne peuvent être proposés à la vente au détail au consommateur final que si un affichage ou un étiquetage approprié indique:

Justification

Précision apportée dans un souci de plus grande clarté.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) si le produit est frais ou a été décongelé.

supprimé

Justification

Le règlement (UE) n° 1169/2011 (information du consommateur) prévoit les conditions régissant l'utilisation de l'expression "décongelé" pour tous les produits alimentaires qui ont été congelés puis décongelés avant d'être mis en vente. La nécessité d'exigences supplémentaires pour les produits halieutiques n'apparaît pas. Dans un souci de clarté, une seule disposition législative devrait subsister dans ce domaine.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins du présent règlement et par dérogation à l'article 58, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et à l'article 68, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission, les produits congelés avant la vente puis vendus décongelés doivent être étiquetés conformément aux dispositions contenues à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1169/2011.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 42 bis

Écolabels

Après avoir consulté les parties intéressées, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2013, un rapport, accompagné de propositions, en vue d'établir, au niveau de l'Union, un mécanisme de contrôle et d'évaluation des systèmes d'écolabel pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. La Commission publie chaque année un rapport d'évaluation sur la fiabilité des écolabels de la pêche et de l'aquaculture dans l'Union.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) dans le cas des produits de la pêche pêchés en mer, le nom d'une des zones, sous-zones ou divisions figurant sur la liste des zones de pêche de la FAO;

Amendement

a) dans le cas des produits de la pêche pêchés en mer, **à la fois** le nom **et le chiffre distinctif** d'une des zones, sous-zones ou divisions figurant sur la liste des zones de pêche de la FAO;

Amendement 43

Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires¹.

¹ JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 46 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes délégués sont adoptés après consultation adéquate des opérateurs, par l'intermédiaire d'un organisme consultatif ad hoc (comité consultatif pour les questions d'ordre général et de marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture).

Justification

À cause de la régionalisation et du démantèlement prévu de l'AFCA, il sera nécessaire de mettre en place un organisme consultatif au niveau européen pour les questions d'ordre général et de marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les articles 101 à 106 du traité ainsi que les dispositions prises pour leur application s'appliquent aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 101, paragraphe 1, et à l'article 102 du traité qui concernent la production ou la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) n'éliminent pas la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause;

supprimé

Justification

Le texte de la Commission permet l'élimination de la concurrence pour une certaine partie des produits.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) mène régulièrement des enquêtes sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et effectue des analyses sur les tendances du marché;

b) mène régulièrement des enquêtes sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et effectue des analyses sur les tendances du marché **et rend publics les résultats de ces enquêtes et analyses;**

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 55 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de ses articles 32, 35 et 36, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de ses articles 32, 35 et 36, qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014. **Les dispositions relatives à l'information des consommateurs prévues à l'article 42 s'appliquent à compter du 13 décembre 2014.**

PROCÉDURE

Titre	Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture
Références	COM(2011)0416 – C7-0197/2011 – 2011/0194 (COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI – 13.9.2011
Rapporteur Date de la nomination	João Ferreira 3.10.2011
Examen en commission	29.2.2012
Date de l'adoption	8.5.2012
Résultat du vote final	+: 53 –: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Lajos Bokros, Martin Callanan, Nessa Childers, Chris Davies, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Jo Leinen, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Vladko Todorov Panayotov, Antonyia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Frédérique Ries, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Horst Schnellhardt, Richard Seiber, Bogusław Sonik, Åsa Westlund, Glenis Willmott, Sabine Wils, Marina Yannakoudakis
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Nikos Chrysogelos, João Ferreira, Filip Kaczmarek, Judith A. Merkies, James Nicholson, Justas Vincas Paleckis, Alojz Peterle, Michèle Rivasi, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Andrea Zaroni

PROCÉDURE

Titre	Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture			
Références	COM(2011)0416 – C7-0197/2011 – 2011/0194 (COD)			
Date de la présentation au PE	13.7.2011			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 13.9.2011			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	ENVI – 13.9.2011			
Rapporteur Date de la nomination	Struan Stevenson 26.9.2011			
Examen en commission	10.10.2011	11.10.2011	19.12.2011	24.1.2012
	21.3.2012			
Date de l'adoption	20.6.2012			
Résultat du vote final	+: –: 0:	24 1 0		
Membres présents au moment du vote final	Antonello Antinoro, Alain Cadec, Chris Davies, João Ferreira, João Ferreira, Carmen Fraga Estévez, Pat the Cope Gallagher, Dolores García-Hierro Caraballo, Carl Haglund, Ian Hudghton, Werner Kuhn, Isabella Lövin, Gabriel Mato Adrover, Guido Milana, Maria do Céu Patrão Neves, Crescenzo Rivellini, Ulrike Rodust, Raúl Romeva i Rueda, Struan Stevenson, Jarosław Leszek Wałęsa			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Jean-Paul Besset, Luis Manuel Capoulas Santos, Ole Christensen, Diane Dodds, Barbara Matera, Jens Nilsson, Mario Pirillo, Nikolaos Salavrakos, Antolín Sánchez Presedo			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Janusz Wojciechowski			
Date du dépôt	27.6.2012			